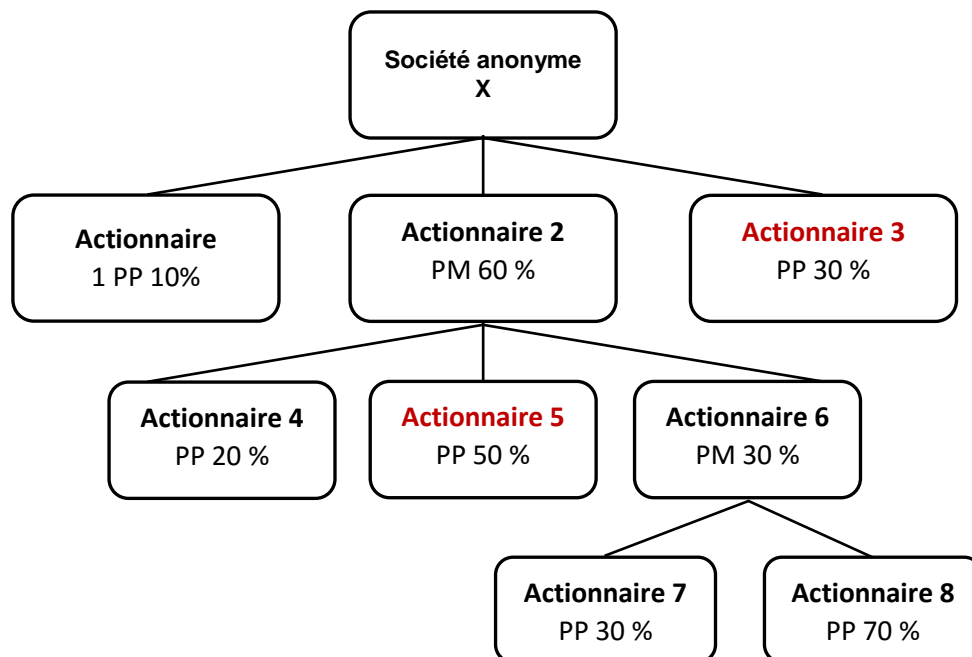


## Annexe 1- Chaîne de détention avec des participations simples



Cas d'une société X dont le capital (1 action = 1 droit de vote) est détenu par une chaîne d'actionnaires 1 à 8, personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM), répartis sur trois niveaux.

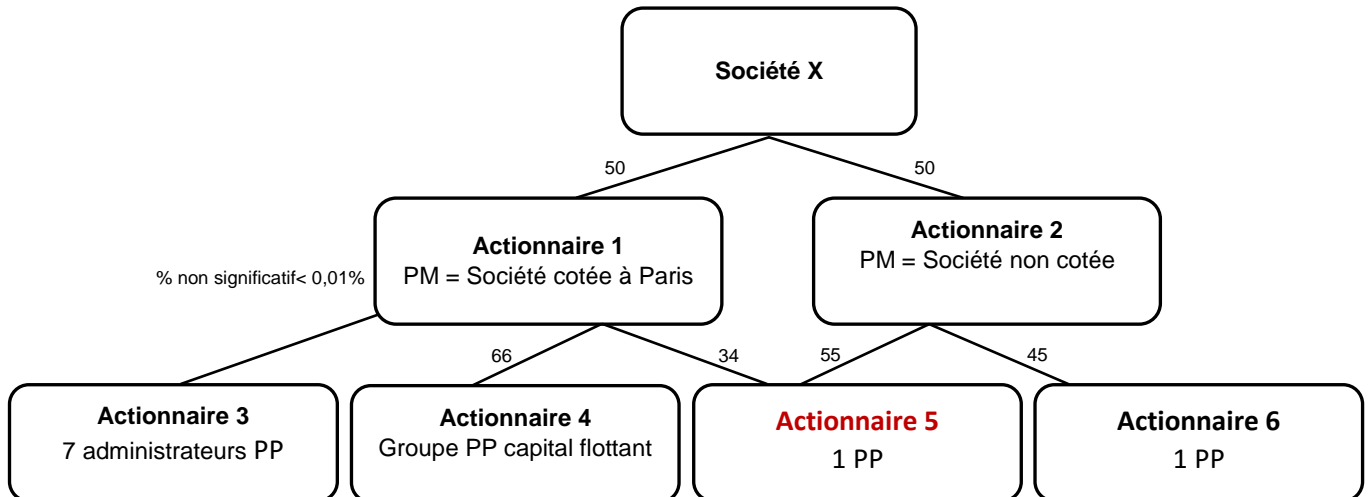
Recherche des actionnaires répondant au critère d'une détention supérieure à 25% du capital ou des droits de vote de la société X :

- niveau 1 :
  - l'actionnaire 1 n'est pas un bénéficiaire effectif : personne physique détenant directement 10% du capital.
  - l'actionnaire 3 est un bénéficiaire effectif : personne physique détenant directement 30% du capital.
- niveau 2 :
  - l'actionnaire 4 n'est pas un bénéficiaire effectif : personne physique détenant indirectement 12% du capital (via l'actionnaire 2 :  $60\% \times 20\%$ ).
  - l'actionnaire 5 est un bénéficiaire effectif : personne physique détenant indirectement 30% du capital (via l'actionnaire 2 :  $60\% \times 50\%$ ).
  - l'actionnaire 6 n'est pas un bénéficiaire effectif : personne physique détenant indirectement 18% du capital (via l'actionnaire 2 =  $60\% \times 30\%$ ).
- niveau 3 :
  - les actionnaires 7 et 8 ne sont pas des bénéficiaires effectifs : personnes physiques détenant indirectement respectivement : 5,4% du capital via les actionnaires 2 et 6 ( $60\% \times 30\% \times 30\%$ ) et 12,6% du capital via les actionnaires 2 et 6 ( $60\% \times 30\% \times 70\%$ ).

Au final, dans cet exemple, deux personnes physiques ont qualité de bénéficiaires effectifs (actionnaires 3 et 5) dès lors qu'ils détiennent plus de 25% du capital de la société.

Les autres personnes physiques ne rentrent pas dans la définition des bénéficiaires effectifs sauf s'ils exercent par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction, ou sur l'assemblée générale de la société X.

## Annexe 2 - Cumul des participations directes et indirectes d'une personne physique



Cas d'une société X dont le capital est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6), personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM), répartis sur deux niveaux comme suit :

Au premier niveau, s'interposent deux sociétés, dont l'une a ses titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France et dont le capital flottant représente 66% du capital. Ce flottant est réparti entre de très nombreux actionnaires qui individuellement n'en détiennent qu'une part infime.

Au second niveau, apparaissent plusieurs actionnaires. Par hypothèse, il n'existe pas de personne qui exerce, par tout autre moyen un pouvoir de contrôle, sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société X.

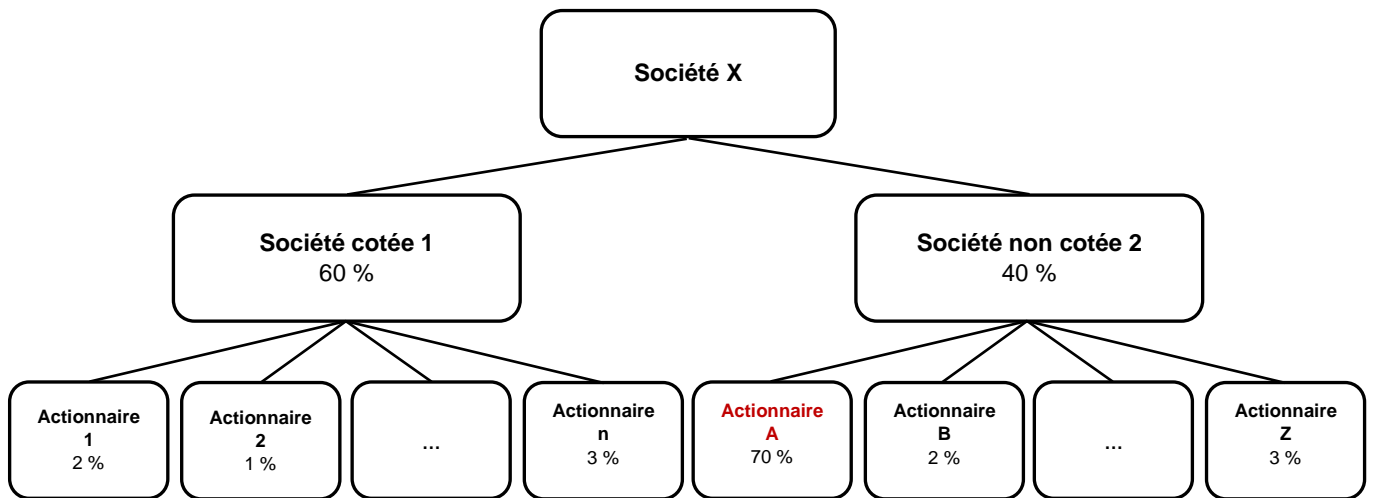
Les actionnaires 3, 4, 5 et 6 sont les personnes physiques dont il convient d'établir si elles constituent ou non des bénéficiaires effectifs.

Recherche des actionnaires répondant au critère d'une détention supérieure à 25% du capital de la société X :

- l'actionnaire 3 (7 administrateurs personnes physiques) ne répond pas à la définition de bénéficiaire effectif (détention indirecte via l'actionnaire 1 d'une part non significative du capital)
- l'actionnaire 4 (actionnariat flottant) pourrait répondre à la définition d'un bénéficiaire effectif (détention indirecte via l'actionnaire 1) de 33% du capital de la société A ( $50\% \times 66\%$ ), mais il s'agit d'actionnaires détenant individuellement qu'une part infime du capital de la société.
- **l'actionnaire 5 constitue un bénéficiaire effectif** (détention indirecte de 44,5% du capital de la société X) :
  - indirectement 27,5% ( $50\% \times 55\%$ ) du capital de la société X (via la société non cotée). Il doit donc être identifié à ce titre.
  - indirectement 17% ( $50\% \times 34\%$ ) du capital de la société X (via la société cotée).
- l'actionnaire 6 détient indirectement (via l'actionnaire 2) 22,5% du capital de la société X ( $50\% \times 45\%$ ). Il n'est pas un bénéficiaire effectif (détention < 25% du capital).

Au final, par hypothèse, aucune personne n'exerçant un pouvoir de contrôle au sens de l'article R.561-1 du code monétaire et financier, seul l'actionnaire n°5 constitue un bénéficiaire effectif.

### Annexe 3 - Interposition d'une société cotée dans une chaîne de détention



Le capital de la société X (société commerciale par actions) est détenu à 60 pour cent par une société cotée 1 dont tous les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France et à 40 pour cent par une société non cotée 2.

Le capital de la société cotée 1 est fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital.

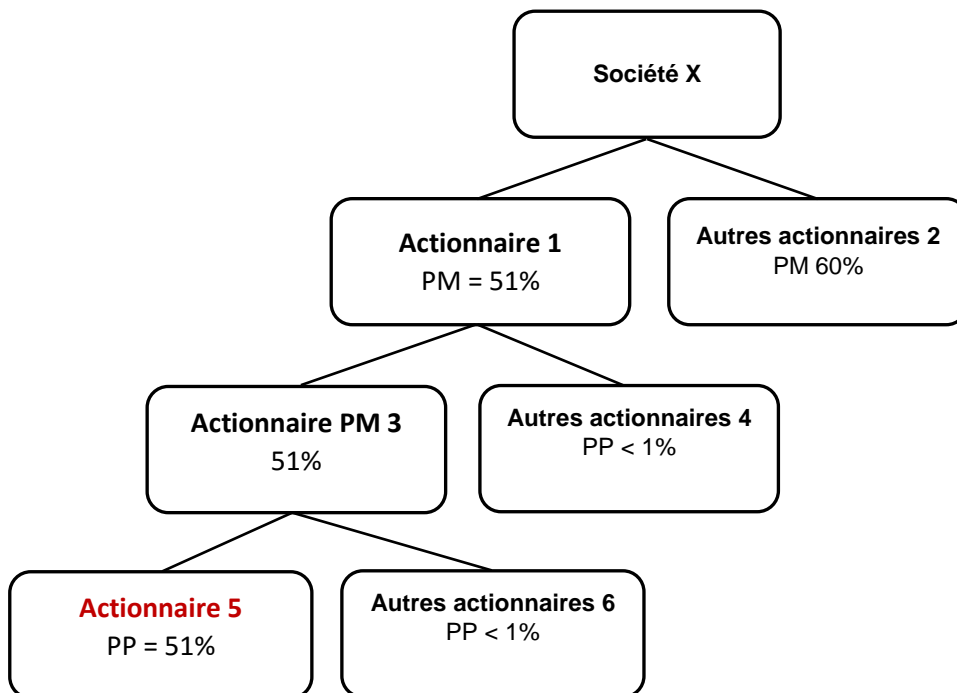
Le capital de la société non cotée 2 est quant à lui détenu à 70 pour cent par l'actionnaire A, le reste étant fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital.

Les actionnaires 1 à n, et A à Z, sont des personnes physiques. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.

Entre dans la définition de bénéficiaire effectif, l'actionnaire A, lequel détient indirectement, par l'intermédiaire de la société non cotée 2, elle-même détentrice directe de 40 pour cent du capital de la société X, 28 pour cent du capital de cette dernière.

N'entrent pas dans la définition de bénéficiaire effectif, les autres actionnaires, sauf s'ils exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.

#### Annexe 4 - Bénéficiaire effectif au titre du pouvoir de contrôle par tout autre moyen



Cas d'une société anonyme dont le capital (1 action = 1 droit de vote) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6) répartis sur 3 niveaux (personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM)).

Les cartouches « Autres actionnaires n°2, n°4 et n°6 » renvoient à des groupes d'actionnaires très diffus et sans lien entre eux (détention de capital par actionnaire inférieure à 1%).

Il n'existe pas, dans l'exemple ci-dessus, de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif donnée à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier, au titre de la détention directe ou indirecte de plus de 25% du capital de la société X.

En effet, l'actionnaire 5 ne détient indirectement, par l'intermédiaire des actionnaires 1 et 3, que 13% du capital de la société X ( $51\% \times 51\% \times 51\% = 13,2\%$ ) et les « Autres actionnaires » moins de 1% chacun.

L'actionnaire 5 pourrait toutefois être considéré comme répondant à la définition de bénéficiaire effectif donnée à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier, s'agissant d'une personne physique susceptible de pouvoir exercer un contrôle par tout autre moyen sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société puisqu'il :

- détient indirectement 13% de la société X alors que les autres actionnaires n'en détiennent pas plus de 1% ;
- et qu'il détient la majorité (51%) de l'actionnaire 3, lui-même détenteur majoritaire (51%) de l'actionnaire 1, lui-même détenteur majoritaire (51%) de la société X.

Au final, il existerait alors un bénéficiaire effectif (actionnaire 5).